



971-2023-06-21-00005

**Arrêté DEAL/RN du 21 JUIN 2023
portant autorisation de détenir et d'exposer des spécimens morts de
Dynaste Hercule (*Dynastes Hercules*) protégés en Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à Monsieur Pierre-Antoine MORAND ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant la liste des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND,

directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023, portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur par intérim, aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de dérogation pour l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 16 septembre 2022 ;

Considérant que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par le Parc national de la Guadeloupe (PNG) ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la demande dans leur aire de répartition naturelle puisqu'il s'agit de cadavre d'animaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative, à l'exposition des spécimens comme moyen pédagogique d'acquérir des connaissances ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire et liste des espèces faisant l'objet de la dérogation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Parc national de la Guadeloupe (PNG), représenté par la directrice Madame Valérie SENÉ. Le siège est situé à Montéran 97120 Saint-Claude.

Le Parc national de la Guadeloupe est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à exposer deux spécimens morts de Dynaste Hercule (*Dynastes hercules*) protégés en Guadeloupe par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020, fixant des mesures de protection des insectes représentés dans le département de la Guadeloupe.

Article 2 – Nature de la dérogation, conditions et prescriptions sur les opérations autorisées par la présente dérogation :

Le PNG, de part sa qualité d'acteur central de la protection de la biodiversité de l'archipel, ses missions de connaissance, met l'accent sur la pédagogie pour sensibiliser le public sur les enjeux environnementaux.

La dérogation est accordée dans le cadre d'une exposition sur la forêt guadeloupéenne, pour deux spécimens adultes de Dynaste Hercule (*Dynastes hercules*) morts : un mâle et une femelle exposés par le Parc National de la Guadeloupe à la Maison de la forêt.

Le Parc national de la Guadeloupe affirme que les spécimens objets de la présente autorisation sont d'origine inconnue, sans datation exacte et que la mise en exposition des spécimens daterait probablement d'avant la mise en protection de l'espèce en 2007.

La présente autorisation a pour objectif d'encadrer réglementairement cette exposition présentée au public. Elle est valable pour l'exposition de deux spécimens naturalisés qui se présentent sous forme entière, conservés dans deux boîtes composées de verre et bois, placées dans une vitrine en verre à la muséographie de la Maison de la forêt située route de la traversée.

Articles 3 - Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique aux locaux du Parc national de la Guadeloupe pour l'ensemble des communes de Guadeloupe où pourraient être exposés ces deux spécimens.

Article 4 – Mesures de publication et d'information et durée de validité de la dérogation :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la Guadeloupe. Il est applicable à compter de sa date de validation au RAA. Sa durée de validité est illimitée dans le cadre des articles ci-dessus.

Article 5 – Compte-rendus d'activités et mise à disposition des données

Aucun rapport, ni bilan scientifique ne sont requis par rapport à cette exposition.

Article 6 – Notification : modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le présent arrêté est notifié intégralement à Madame Valérie SENÉ en sa qualité de directrice du Parc national de la Guadeloupe à qui il appartient d'informer les autres partenaires impliqués.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne se substitue pas et ne dispense pas, de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Le bénéficiaire devra notamment en application de l'article L411-1A du code de l'environnement, apporter une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel. À ce titre, il accomplira les formalités de versement des données brutes relatives à la biodiversité sur le site internet : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur régional des Douanes, le Directeur de la Mer, la Directrice régionale de l'Office national des forêts de Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 21 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

